

Document mis
en distribution

Le 22 DEC. 2016



N° 202-2016

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le 22 DEC. 2016

RAPPORT

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT MODIFICATION DES DISPOSITIONS
DU CHAPITRE III DU TITRE II DU LIVRE II DE LA PARTIE V DU CODE DU TRAVAIL
RELATIVES AU DISPOSITIF D'AIDE À L'EMPLOI DE TYPE CONTRAT AIDÉ APPELÉ AIDE
AU CONTRAT DE TRAVAIL (ACT)**

*présenté au nom de la commission de la santé, de la solidarité,
du travail et de l'emploi*

par M^{mes} Sylvana PUHETINI et Jeanine TATA,

*Représentantes à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteuses du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 9493/MTS du 5 décembre 2016, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant modification des dispositions du chapitre III du titre II du livre II de la partie V du code du travail relatives au dispositif d'aide à l'emploi de type contrat aidé appelé Aide au Contrat de Travail (ACT).

Dans le cadre de sa politique publique de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles, le Gouvernement a initié dès 2015 une réforme des mesures d'aides à l'emploi de type « contrat aidé ».

Cette réforme, guidée par des objectifs opérationnels tendant en particulier à réduire les facteurs d'inemployabilité, à élever le niveau de qualification ou encore à privilégier l'emploi durable, a conduit à la création de l'Aide au Contrat de Travail (ACT) et de l'Aide au Contrat de Travail Professionnel (ACT PRO).

En contrepartie d'une embauche en contrat à durée indéterminée, l'employeur bénéficie d'une aide financière sur deux ans de 864 000 F CFP pour une ACT et de 1 320 000 F CFP pour une ACT PRO. Ces aides interviennent sous la forme d'un remboursement à l'employeur. L'ACT et l'ACT PRO concernent les personnes morales ou physiques de droit privé, sans aucune différenciation fondée sur leurs effectifs, hormis la limitation du nombre d'aides auxquelles peut prétendre une entreprise.

Les délais réglementaires liés à la promulgation d'une loi du pays et à la publication des arrêtés d'application, auxquels il convient d'ajouter ceux liés à la promotion des dispositifs, ont conduit à une mise en œuvre effective en mai 2016, s'agissant de l'ACT, et en août 2016, pour l'ACT PRO. En 2016, pour la première année de mise en œuvre, il a été fixé un objectif de 400 contrats aidés en ACT et de 200 contrats aidés en ACT PRO, soit en année pleine (*11 mois*) un nombre de 36 ACT et 18 ACT PRO par mois. En décembre 2016, on constate 306 contrats aidés en ACT et 20 en ACT PRO, soit une moyenne mensuelle de 38 ACT et de 4 ACT PRO. Si on note une augmentation de 6 % en nombre d'ACT par rapport aux prévisions initiales, on constate une baisse de 78 % pour les ACT PRO.

Pour l'ACT PRO, les premiers retours d'expérience mettent l'accent sur la nécessité de renforcer la promotion du dispositif auprès des employeurs et requièrent une réduction des délais de traitement en sachant qu'il y a lieu de fluidifier la programmation des formations. Des travaux de remédiation de ce dispositif sont en cours avec le Fonds paritaire de gestion et, le cas échéant, des mesures seront proposées lors de la session administrative de 2017.

Les propositions de modifications des dispositions relatives à l'ACT répondent à une volonté du Gouvernement de mise en cohérence avec les dispositions de l'ACT PRIM et de mise en place des mesures correctives qui s'imposent.

En effet, afin de compléter la palette des mesures d'aide à l'emploi de type contrat aidé, il sera proposé la création d'une Aide au Contrat de Travail du Primo salarié, baptisée ACT PRIM, à l'adresse des employeurs qui embauchent leur premier salarié en contrat de travail à durée indéterminée.

Hormis les critères d'éligibilité à l'ACT PRIM des personnes physiques ou morales de droit privé, à savoir justifier n'avoir aucun salarié en contrat à durée indéterminée au moment de la demande d'aide, ou encore disposer d'un unique salarié en contrat à durée déterminée de moins d'une année ou en contrat d'apprentissage, des principes nouveaux relatifs au public cible et aux modalités de versement de l'aide financière sont proposés.

Concernant les critères d'éligibilité du public cible, il est proposé d'ouvrir le dispositif tant aux demandeurs d'emploi qu'aux anciens salariés (*articles Lp. 5223-3 et Lp. 5223-4*). Ainsi, sans qu'aucune condition d'âge ne soit imposée, le public cible concerne toute personne remplissant une des conditions suivantes :

- justifier de la qualité de demandeur d'emploi grâce à son inscription auprès du service en charge de l'emploi ;
- avoir involontairement perdu son emploi. Cette condition concerne les salariés licenciés, ceux dont le contrat de travail à durée déterminée est arrivé à terme sans que l'employeur ait proposé un renouvellement ou une embauche sous contrat à durée indéterminée, ou encore ceux dont la démission est justifiée par un motif légitime ;
- avoir perdu son emploi à la suite d'un licenciement économique en Polynésie française ;
- toute personne à l'issue d'un stage d'insertion ou de formation professionnelle en Polynésie française.

Cette proposition se base également sur le fait que 15 % des demandes d'ACT ont fait l'objet d'un refus du fait que le demandeur ne remplissait pas la condition d'inactivité de moins de trois mois, alors qu'il était sans emploi.

Concernant les modalités de versement de l'aide financière, les modifications proposées permettront de définir, par arrêté pris en conseil des ministres, un système d'avance, de façon à permettre la perception de l'aide, dès le premier mois suivant la signature de la convention ACT (*articles Lp. 5223-2 et Lp. 5223-7*).

Enfin, la gestion et le contrôle de la mesure sont confiés au service en charge de l'emploi. À cet effet, des échanges de données et d'informations peuvent être effectués entre le service en charge de l'emploi et la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française, selon des modalités définies par voie de convention. Il convient en effet de s'assurer que les conditions d'éligibilité de l'employeur sont bien remplies et que l'aide perçue est bien reversée auprès de l'organisme de gestion *ad hoc* (*article Lp. 5223-9*).

Les modifications proposées permettent notamment aux anciens salariés de bénéficier de cette aide et augmentent auprès des employeurs l'attractivité du dispositif ACT.

*

* *

Tel est donc l'objet du projet de loi du pays ci-joint, que les rapporteuses proposent à leurs collègues de l'assemblée de la Polynésie française, au nom de la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi, d'adopter.

LES RAPPORTEURES

Sylvana PUHETINI

Jeanine TATA



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE]

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : EMP1600890LP)

portant modification des dispositions du chapitre III du titre II du livre II de la partie V
du code du travail relatives au dispositif d'aide à l'emploi de type contrat aidé appelé Aide
au Contrat de Travail (ACT)

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n° 69/2016/CESC du 22 novembre 2016 du conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
 - Arrêté n° 2000 CM du 5 décembre 2016 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi le 14 décembre 2016 ;
 - Rapport n° du de M^{mes} Sylvana PUHETINI et Jeanine TATA, rapporteuses du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du
-

Article LP 1.- Les dispositions du chapitre III du titre II du livre II de la partie V du code du travail sont remplacées comme suit :

- 1) Le premier alinéa de l'article Lp. 5223-2, est remplacé par les dispositions suivantes : « *Pour chaque aide au contrat de travail, l'employeur bénéficie durant deux ans d'une aide financière calculée au prorata du temps de travail du salarié concerné.* »
- 2) L'article Lp. 5223-3 est remplacé par les dispositions suivantes : « *L'Aide au Contrat de Travail est accordée pour l'embauche, sans condition d'âge, de personnes remplissant une des conditions suivantes :*
 1. *Justifier de la qualité de demandeur d'emploi au sens de l'article Lp. 5423-1 du présent code ;*
 2. *Avoir involontairement perdu son emploi au sens de l'article Lp. 5423-2 du présent code ;*
 3. *Avoir perdu son emploi à la suite d'un licenciement économique en Polynésie française ;*
 4. *À l'issue d'un stage d'insertion ou de formation professionnelle en Polynésie française.* »
- 3) L'article Lp. 5223-4 est supprimé.
- 4) L'article 5223-7 est remplacé par les dispositions suivantes : « *Une convention conclue entre l'employeur et le service en charge de l'emploi détermine les obligations respectives de chacune des parties et les modalités de maintien ou de rupture de l'aide en question. Le modèle type de la convention est adopté par arrêté pris en conseil des ministres. Les modalités de versement de l'aide ainsi que les pièces justifiant du paiement des salaires et des charges sociales sont définies par arrêté pris en conseil des ministres.* »
- 5) Le premier alinéa de l'article Lp. 5223-9 est remplacé par les dispositions suivantes : « *Le service en charge de l'emploi assure le contrôle par des déclarations faites par l'employeur et le salarié, du respect et de la bonne exécution des termes de la convention.*

Pour exercer ce contrôle, le service en charge de l'emploi dispose des données transmises par la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française selon des modalités définies par voie de convention.

En cas d'inexécution totale ou partielle de ses engagements par l'employeur, le service en charge de l'emploi suspend l'aide au contrat de travail et en informe la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française. »

Le reste est sans changement.
- 6) Le 2. de l'article Lp. 5223-10 est remplacé par les dispositions suivantes : « *2. en cas de fraude au présent dispositif. Dans ce cas, l'employeur rembourse l'aide versée au titre de l'aide au contrat de travail et sera exclu du bénéfice des aides à l'emploi et à l'insertion pour une durée maximale de douze mois.* »
- 7) L'article Lp. 5223-11 est supprimé.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

La secrétaire,

Le président,

Loïs SALMON-AMARU

Marcel TUIHANI